

Recours 15/48 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 25 août 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 15/48 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 2 août 2015 par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions notifiées le 24 juillet 2015 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de ses filles, [...], [...] et [...], en section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de les inscrire à celle de Bruxelles I,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit le 2 août 2015 par M. [...] et enregistré sous le n° 15/48 que du présent recours en référé enregistré sous le n° 15/48 R,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées par le requérant,

a rendu le 25 août 2015 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décisions notifiées le 24 juillet 2015, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté les demandes d'inscription d'[...], [...] et [...] [...], en section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de les inscrire à celle de Bruxelles I.

2. Le père de ces élèves, M. [...], dont la quatrième fille, [...], a été admise à l'école européenne de Bruxelles IV, a formé le 2 août 2015 un recours contentieux direct contre ces décisions devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes. Le même jour, il a introduit un recours en référé tendant à la suspension desdites décisions et à l'inscription immédiate de ses filles [...] et [...] à l'école de Bruxelles IV ainsi qu'à celle de sa fille [...] dès qu'une place sera disponible.

3. A l'appui de son recours en référé, le requérant fait valoir l'argumentation suivante :

a) L'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et par la nécessité d'obtenir le plus tôt possible pour ses filles, qui résidaient jusqu'alors en Inde et arrivent à Bruxelles, un environnement stable ;

b) Ses trois filles aînées ont été affectées à l'école européenne de Bruxelles I, qui constitue son dernier choix, uniquement parce que l'une d'entre elles, [...], ne pouvait l'être à celle de Bruxelles IV, tandis que sa dernière fille seule a pu y être admise. Cela traduit l'effet pervers des règles de la politique d'inscription en matière de groupement de fratrie ;

c) L'école de Bruxelles I est la seule qui, tout en disposant d'une section anglophone, ne dispose pas de section néerlandophone. Or, il est souhaitable que ses filles, qui ont résidé en Inde où elles ont été scolarisées en anglais mais dont la langue maternelle est le néerlandais, puissent avoir un environnement linguistique adéquat.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à ce que les dépens soient réservés. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

a) l'urgence n'est pas caractérisée, le requérant n'ayant introduit les demandes d'inscription de ses filles qu'en deuxième phase alors que la Chambre de recours doit se prononcer avant la rentrée scolaire sur les recours visant les décisions de l'ACI relatives à la première phase ; en outre, les conclusions du recours concernant sa fille [...] ne présente aucune urgence ;

b) l'attribution des places a été faite conformément aux dispositions de la politique d'inscription, dont le requérant n'invoque pas, par voie incidente, l'illégalité ; il ne peut

d'ailleurs faire grief à l'ACI d'avoir appliqué les règles de groupement de fratrie dans le cycle secondaire, puisque telle était sa demande, et il ne conteste pas l'affectation de sa plus jeune fille en primaire à l'école de son premier choix ;

c) conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, l'intérêt pour un élève de rencontrer des camarades d'une autre section linguistique en raison de la nationalité ou de la culture de l'un de ses parents ne peut pas être considéré comme une circonstance particulière susceptible de permettre d'obtenir une priorité d'affection dans une école.

5. Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient son argumentation initiale et la développe en réponse à celles des Ecoles européennes. Il insiste particulièrement sur les effets pervers de l'application bureaucratique des dispositions pertinentes en rappelant qu'il avait souligné dans sa demande l'anxiété que pourrait développer sa fille la plus jeune, résultant d'un retour en Belgique après avoir passé quatre ans en Inde dans un contexte familial caractérisé par le divorce de ses parents. Le requérant demande, en outre, que les dépens soient réservés.

Appréciation du juge des référés

Sur la demande de mesures provisoires,

6. Aux termes de l'article 35 du règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

8. Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

En ce qui concerne l'urgence,

9. L'argument des Ecoles européennes selon lequel le requérant serait lui-même responsable de l'urgence qu'il invoque pour n'avoir pas déposé les demandes d'inscription de ses filles dès la première phase d'inscription ne peut pas être retenu. Ne sollicitant pas un regroupement de fratrie mais un groupement, M. [...] n'avait nullement l'obligation de former ces demandes au cours de la première phase d'inscription et, compte tenu des conséquences très particulières de sa situation familiale, on peut comprendre qu'il n'ait été amené à se décider qu'au mois de juin 2015.

10. Eu égard à la date probable à laquelle la Chambre de recours pourra statuer sur son recours principal et à la situation des filles du requérant, qui viennent habiter avec leur père à Bruxelles après quatre ans passés en Inde, la nécessité d'obtenir pour cette famille une mesure provisoire avant la rentrée scolaire apparaît justifiée et suffit à caractériser l'urgence invoquée.

En ce qui concerne le doute quant à la légalité des décisions attaquées,

11. Il ressort des pièces du dossier que l'application des règles de la politique d'inscription dans les écoles européennes pour l'année scolaire 2015-2016 a abouti, pour la famille [...], à ce que, en raison de l'absence de place disponible pour une seule d'entre elles à l'école européenne de Bruxelles IV, les trois filles aînées ont été admises dans le cycle secondaire de l'école de Bruxelles I tandis que la plus jeune, qui est sans doute la plus fragile, ainsi que cela a été souligné par son père dans sa demande d'inscription, se retrouve isolée dans le cycle primaire de l'école de Bruxelles IV.

12. Compte tenu des circonstances très particulières que connaît cette famille, caractérisée à la fois par le divorce des parents, le retour des quatre enfants en Belgique après quatre ans passés en Inde et la responsabilité assurée désormais par le seul père, une telle situation apparaît dommageable.

13. Même s'il est vrai que M. [...] n'a pas expressément soulevé d'exception d'illégalité à l'encontre des règles de la politique d'inscription, il peut être admis qu'en soulignant les effets pervers de celles concernant le groupement de fratrie il a précisément entendu mettre en cause leurs conséquences dommageables pour l'intérêt des familles.

14. A cet égard, le rapprochement de son cas avec celui qui était l'objet du recours 15/23 est frappant. Dans l'arrêt rendu le 24 août 2015 sur ce recours, en effet, la Chambre de recours a relevé le caractère édifiant que pouvaient revêtir les conséquences des nouvelles règles de la politique d'inscription aboutissant à diviser les fratries selon les cycles scolaires : alors que les trois enfants les plus âgés de la famille sont regroupés dans le cycle secondaire de la même école, c'est le plus jeune et donc le plus fragile qui se retrouve isolé dans le cycle primaire d'une autre école.

15. Or, dans cet arrêt comme dans plusieurs autres rendus le même jour, la Chambre de recours, en estimant que ces règles étaient entachées d'illégalité, a été amenée à annuler les décisions dont elles constituent le fondement juridique et qui se trouvent ainsi privées de base légale.

16. Cette constatation suffit à considérer que le moyen tiré par le requérant de la mise en cause des conséquences dommageables des règles de la politique d'inscription en matière de groupement de fratrie paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

En ce qui concerne le risque d'absence d'effectivité du droit au recours,

17. Eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, il peut être admis qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation des décisions

attaquées risque de ne pouvoir être finalement prononcée, le cas échéant, qu'à une période trop tardive pour permettre le réexamen des demandes litigieuses dans des conditions utiles et susceptibles de permettre l'inscription effective des intéressées dans l'école demandée.

En ce qui concerne la prise en considération des intérêts en cause,

18. Alors qu'il est de l'intérêt évident du requérant, qui a réuni les trois conditions cumulatives d'octroi du sursis à exécution, d'obtenir celui-ci avec les conséquences qu'il implique, une telle mesure ne peut être regardée comme susceptible de porter une grave atteinte à celui des Ecoles européennes. En effet, le caractère provisoire de cette mesure ne les empêchera nullement de maintenir leur position, si elles s'y croient fondées, en poursuivant la défense des décisions attaquées au fond devant la Chambre de recours.

19. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution des décisions par lesquelles l'ACI a rejeté les demandes d'inscription de , [...] et [...] à l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de les inscrire à celle de Bruxelles I. Compte tenu des conclusions du requérant et des motifs retenus dans le présent arrêt, cela implique qu'[...] et [...] soient inscrites à titre provisoire à l'école européenne de Bruxelles IV et que la demande concernant [...] soit réexaminée en vue de rechercher si son inscription dans la même école est désormais possible.

Sur les frais et dépens,

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

21. Au vu des conclusions des parties, il y a lieu de décider que chacune d'entre elles supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Il est sursis à l'exécution des décisions par lesquelles l'ACI a rejeté les demandes d'inscription de [...], [...] et [...] à l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de les inscrire à celle de Bruxelles I. Ce sursis implique qu'[...] et [...] soient inscrites à titre provisoire à l'école européenne de Bruxelles IV et que la demande concernant [...] soit réexaminée en vue de rechercher si son inscription dans la même école est possible.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 25 août 2015

La greffière

N. Peigneur